

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA GRANGETTE A UNE ASSOCIATION  
VEDASIEUNE : SIGNATURE DE CONVENTION**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2022 au 31/08/2023 entre l'association utilisatrice de la Grangette au domaine du Terral, au bénéfice de :

Association La Batucanfare

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la salle, et la Mairie.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 août 2022



**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/08/22

et de sa publication le 31/08/22

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_